



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2026-029**

Séance du 23 février 2026

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 11 février 2026, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Thorens-Glières sise 9 place de la république – Thorens-Glières – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 2 - Votants : 27

OBJET : MODIFICATION DES LIEUX DE CONSEILS MUNICIPAUX

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J.-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – CHEVALLIER M. – DAUBERCIES M.-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J.-S. – FILLION L. – FUMEX A. – LAFFIN C. – MAXENTI J.-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – RIGOBERT S. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J.-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : JACOB C. (pouvoir à J.-Y. RUBIN-DELANCHY) – RÉVEILLON É. (pouvoir à I. ALAIS)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – HERAUD T. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : PONTAIS M.

Entendu l'exposé suivant :

Pour la mandature 2026-2032, le nombre de conseiller municipaux de Fillière est porté à 33. Aussi, il est nécessaire d'adapter les lieux pouvant accueillir le conseil municipal, notamment pour permettre la tenue des conseils d'installation et d'offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et d'assurer la publicité des séances.

Aussi,

Vu la loi n°2019-809 en date du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles (dite Loi Gatel),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-7 qui définit les conditions de réunion du conseil municipal,

Vu la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 portant fixation des lieux de réunion du conseil municipal,

Considérant que ce dernier « se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »,

Considérant que la Loi Gatel, dans son article 13 qui a modifié l'article L.2121-7 du CGCT, offre désormais la possibilité d'organiser une ou plusieurs réunions du conseil municipal « dans une ou plusieurs annexes de la mairie »,

Considérant cependant que cette disposition se fait sous réserve que « chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions »,

Considérant qu'il a ainsi été proposé à l'assemblée délibérante de fixer par délibération les différentes annexes de la mairie de Fillière dans lesquelles une ou plusieurs réunions de conseil municipal pourront se tenir, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2121-7 du CGCT,

Considérant que le nombre de conseillers en exercice sera de **35** pour la mandature 2026-2032, soit 2 de plus que la mandature qui s'achève.

Considérant que les propositions suivantes ont été faites :

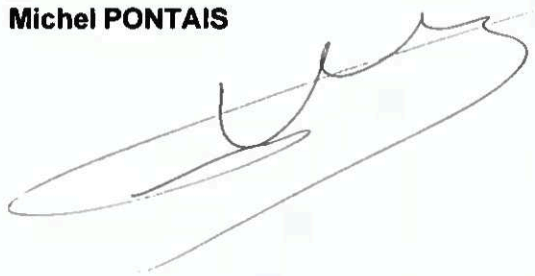
- la salle polyvalente de la commune déléguée d'Aviernoz,
- la mairie déléguée d'Évires (salle au 1^{er} étage),
- la salle Jean Bouvet de la commune déléguée des Ollières,
- la mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue (salle au 2^{ème} étage),
- la salle Tom Morel de la commune déléguée de Thorens-Glières,
- et la mairie déléguée de Thorens-Glières (salle des mariages),

Considérant que ces différentes annexes de la mairie ne contreviennent pas au principe de neutralité, qu'elles offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et peuvent permettre d'assurer la publicité des séances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 portant fixation des lieux de réunion du conseil municipal,
- **FIXE** les lieux de réunion du conseil municipal de Fillière, en vertu des dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, dans les annexes de la mairie présentées en séance et reprises ci-dessus,
- **PRECISE** qu'au moins deux fois par an, le conseil municipal se réunira au siège administratif de la commune nouvelle, en mairie déléguée de Thorens-Glières (salle des mariages), sise au 9 Place de la République – Thorens-Glières – 74570 Fillière.

Le secrétaire de séance
Michel PONTAIS



Le Maire
Christian ANSELME

